



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2019-015

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

47-2019-02-11-002 - Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de Lot-et-Garonne (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

47-2019-02-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant autorisation des épreuves de chiens de chasse (2 pages)

Page 7

47-2019-02-07-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers " Cathy " sur la rivière Baïse dans le département du Lot-et-Garonne (3 pages)

Page 10

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-02-12-001 - Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer, pour l'année 2019, les annonces judiciaires et légales et les appels de candidature des SAFER (3 pages)

Page 14

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2019-02-07-005 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne SERIN JEAN-MICHEL ENTRETIENS PARCS ET JARDINS enregistré sous le n° SAP841120835 (2 pages)

Page 18

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

47-2019-02-11-002

Arrêté préfectoral modifiant la composition des membres
de la commission départementale de conciliation des
rapports locatifs de Lot-et-Garonne



PREFETE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral n°
modifiant la composition des membres
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs
de Lot-et-Garonne**

**La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°89-1290 du 23 décembre 1986 et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté n°47-2017-12-06-001 du 6 décembre 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation du Lot-et-Garonne pour la période triennale du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°47-2018-02-09-003 du 9 février 2018 et l'arrêté n°47-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 modifiant la composition des membres de la commission départementale de conciliation du Lot-et-Garonne ;

Vu la notification du 1^{er} février 2019 de la Chambre syndicale de la propriété immobilière d'Agen et du Lot-et-Garonne (collège des bailleurs) faisant part du remplacement de M. François LACASSAGNE, membre titulaire, par Mme Sandrine BICKART-MAGNES ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de ce siège ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission départementale de conciliation est modifiée comme suit à compter du 21 février 2019 :

1) Collège des bailleurs :

➤ **Chambre syndicale de la propriété immobilière d'Agen et du Lot-et-Garonne (UNPI 47)**

Membres titulaires :

- Mme Sandrine BICKART-MAGNES
- M. Jean-Louis JONQUIERES
- M. Jean-Noël CATUHE

Membres suppléants :

- Mme Frédérique POLLE
- M. Patrick SANGUIN
- M. Yves AUDHUY

➤ **Chambre FNAIM des agents immobiliers de Lot-et-Garonne**

Membres titulaires :

- M. Michel ZAMBONI
- M. Alain NEGUI

Membres suppléants :

- Mme Laetitia DALCHE
- M. Jean-Michel CARCY

➤ **Bailleurs sociaux**

Membre titulaire :

- Mme Léa TEMBREMANDE (AGEN HABITAT)

Membre suppléant :

- Mme Sandrine COSTA (CILIOPEE HABITAT)

2) Collège des locataires :

➤ **Confédération syndicale des familles**

Membres titulaires :

- M. Henri HEBRARD
- Mme Jeanine BRAIK

Membres suppléants :

- Melle Angélique COSTA
- Mme Brigitte BIAR

➤ **Union départementale des associations familiales de Lot-et-Garonne**

Membre titulaire :

- M. Gérard LEONARD

Membre suppléant :

- M. José COSTA

➤ **Fédération départementale des familles rurales de Lot-et-Garonne**

Membre titulaire :

- M. Bernard TEMPIER

Membre suppléant :
- M. Dominique MAJERES

➤ **UFC Que Choisir**

Membres titulaires :
- Mme Hélène FRETILLERE
- Mme Francine MARLIAC

Membres suppléants :
- M. Gérard CATTIAUX
- M. Michel DECREME


Article 2 : L'arrêté n°47-2018-12-21-004 du 21 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **11 FEV. 2019**

Béatrice LAGARDE



Direction départementale des territoires

47-2019-02-11-001

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant autorisation
des épreuves de chiens de chasse

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Forêt Chasse Nature

**Arrêté préfectoral n°
Autorisant des épreuves de chiens de chasse**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 420-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 2005 modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande reçue en date du 25 janvier 2019 par laquelle Monsieur Jérôme ROSO, secrétaire de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants, sollicite l'autorisation d'organiser un brevet de chasse sur renards non tirés, les 15 et 16 février 2019 ;
- Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Didier POUZOULET, président de l'AFACCC 47, est autorisé à organiser un concours de chasse en milieu naturel pour des chiens courants du groupe 6, sur les terrains dont il a obtenu l'accord des propriétaires sur les communes de Cours, Laugnac, Montpezat, Madaillan, Prayssas, Foulayronnes, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Laroque-Timbaut, Lacépède, Cassignas, Saint-Robert, Sauvagnas, Bon-Encontre, Saint-Caprais-de-Lerm, Sembas, Pont-Du-Casse, La-Croix-Blanche, Bajamont, Castella, Lusignan-Petit, La-Sauvetat-De-Savères.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour les journées des 15 et 16 février 2019 et aux conditions suivantes :

Le concours aura lieu uniquement sur les renards et les animaux ne seront pas tirés. Il se déroulera en meute constituée de quatre à dix chiens courants.

Article 3 : Toutes précautions devront être prises pour qu'au cours des exercices les chiens ne puissent capturer ou détruire le gibier.

Article 4 : L'intéressé sera responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages qui pourraient être causés, notamment aux animaux domestiques et aux cultures. Il devra à tout moment se soumettre au contrôle qui pourrait être effectué par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les gendarmes.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ainsi qu'à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 5 : Les participants devront se conformer aux règles de sécurité établies par les organisateurs de la manifestation.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, en cas de recours gracieux, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes de Cours, Laugnac, Montpezat, Madaillan, Prayssas, Foulayronnes, Saint-Hilaire-De-Lusignan, Laroque-Timbaut, Lacépède, Cassignas, Saint-Robert, Sauvagnas, Bon-Encontre, Saint-Caprais-de-Lerm, Sembas, Pont-Du-Casse, La-Croix-Blanche, Bajamont, Castella, Lusignan-Petit, La-Sauvetat-De-Savères, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Président de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 11 FEV. 2019

La Directrice départementale des territoires


Agnès CHABRILLANGES

Direction départementale des territoires

47-2019-02-07-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter le bateau
à passagers " Cathy " sur la rivière Baïse
dans le département du Lot-et-Garonne
*autorisation d'exploiter le bateau à passagers " Cathy " sur la rivière Baïse
dans le département du Lot-et-Garonne*

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement
Gestion et entretien des milieux aquatiques

Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers " Cathy "
sur la rivière Baïse
dans le département du Lot-et-Garonne

....

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des Transports ;
Vu la loi n° 54-717 du 10 juillet 1954 relative au déclassement de la Baïse entre Saint Jean de Poutge et le pont de Bordes à Lavardac ;
Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies navigables, la section de Baïse située entre le pont de Bordes à Lavardac et la jonction avec le canal de Garonne à Buzet-sur-Baïse ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014231-0002 du 19 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Baïse, à l'amont de l'embranchement avec le canal de Garonne, dans le département du Lot-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-12-11-017 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme. Agnès CHABRILLANGES en matière d'administration générale ;
Vu la demande d'autorisation d'exploiter le bateau à passagers " Cathy " en 2019, présentée par Monsieur André SERANGELI représentant la SARL " Croisières Cathy ", dont le siège social est situé 2 rue des retraités 34440 COLOMBIERS ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL « Croisières Cathy » est autorisée à exploiter le bateau à passagers «Cathy», sur la rivière la Baïse du bief de Sorbet jusqu'en aval du pont-canal situé entre les communes de Feugarolles et Vianne, pour la période touristique de navigation 2019, dans les conditions suivantes.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau «Cathy» est situé devant la maison éclusière de Lavardac. A cet égard, le propriétaire du bateau devra s'acquitter auprès des services de l'Etat, de la redevance réglementaire pour le stationnement du bateau.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmises à la mairie du lieu de son stationnement.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement, ainsi qu'aux points d'embarquement et de débarquement éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre aux besoins de plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Article 4 :

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 5 :

Le bateau «Cathy» est autorisé à embarquer et débarquer des passagers au ponton situé devant la maison éclusière de Lavardac.

Article 6 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne chargée d'assurer la police de la navigation dans le département

.../...

Article 7 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police (R.P.P.) visé ci-dessus.

En période de crue, conformément au RPP précité, il est rappelé que toute navigation est interdite lorsque le niveau des plus hautes eaux est atteint.

Il appartient à l'exploitant du bateau «Cathy» de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

L'usage des hauts-parleur et des projecteurs devra être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

La navigation de nuit est autorisée aux risques et périls du pétitionnaire, de Mai à Septembre, en accord avec le Conseil Départemental et les maires des communes de Lavardac et Vianne, sur le bief de Lavardac et sur le bief de Vianne jusqu'à l'amont de l'écluse, de 19 H jusqu'à 23 H 30, sous réserve de vérifier avant chaque sortie que la cote des plus hautes eaux de navigation n'est pas atteinte.

Après 19h00, à l'occasion du franchissement de l'écluse de LAVARDAC par le bateau " Cathy " aucun autre bateau ne devra être éclusé.

Article 9 :

A la fin de la saison touristique de navigation, l'autorisation cessera de plein droit au 1^{er} novembre 2019.

L'administration aura la faculté de renouveler l'autorisation d'exploitation d'un circuit touristique fluvial, à la demande du permissionnaire.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires de Nérac, Lavardac, Vianne, Feugarolles, et le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 07 FEV. 2019
Pour la Préfète et par délégation,


Agnès CHABRILLANGES

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2019-02-12-001

Arrêté publiant la liste des journaux habilités à insérer,
pour l'année 2019, les annonces judiciaires et légales et les
appels de candidature des SAFER

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités
et des Libertés
Bureau des Élections
et de la Réglementation
Réf. : 7 -Arrêté d'habilitation 2019.odt

Arrêté n°
publiant la liste des journaux habilités à insérer, pour l'année 2019,
les annonces judiciaires et légales et les appels de candidature des SAFER

La Préfète de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5014 du 25 avril 2006 du ministre de l'agriculture et de la pêche relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER ;

Vu la circulaire NOR/MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du ministre de la culture et de la communication relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu les demandes présentées par les journaux ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2019 dans le département de Lot-et-Garonne, **pour l'ensemble du département**, est arrêtée comme suit :

.../...

- Le Sud-Ouest

23 Quai des Queyries
CS20001
33094 BORDEAUX Cédex

- La Dépêche du Midi et la Dépêche du Dimanche

Avenue Jean Baylet
31095 TOULOUSE Cédex 9

- Le Petit Bleu d'Agen et Le Petit Bleu d'Agen Dimanche

9 rue Pontarique
BP 162
47005 AGEN Cédex

- Le Républicain

38 rue Léopold Faye
BP 24
47201 MARMANDE Cédex

- La Vie Économique du Sud-Ouest

108 rue Fondaudège
BP 69
33029 BORDEAUX Cédex

- Le Courrier Français

rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cédex

- Le Petit Journal

1300 avenue d'Ardus
BP 386
82003 MONTAUBAN Cédex

Article 2 – Le tarif d’insertion des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l’économie.

Article 3 – L’exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l’insertion, sera fourni par l’éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d’établissement et d’expédition. En cas d’enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d’enregistrement seront facturés à l’auteur de l’annonce.

Article 4 – Il est expressément rappelé que :

– en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l’annonce et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture sous peine de poursuites ;

.../...

– les annonces doivent être insérées au choix des parties et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

Article 5 – La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l'insertion de ces annonces.

Article 6 – Pour la même période, les journaux précités ainsi que le journal ci-dessous sont habilités dans tout le département, à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- La Voix de la Terre

9 boulevard Sylvain Dumon
BP 107
47004 AGEN Cédex

Article 7 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 8 – Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MARMANDE-NÉRAC et VILLENEUVE-SUR-LOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr> et notifié aux directeurs des publications concernées.

Agen, le **12 FEV. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2019-02-07-005

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la
personne SERIN JEAN-MICHEL ENTRETIENS PARCS
ET JARDINS enregistré sous le n° SAP841120835



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE*

1050 bis avenue du Docteur Jean Bru
47916 Agen Cedex 9
Affaire suivie par : Nathalie POTIER
Téléphone : 05 53 68 40 17
nathalie.potier@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841120835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1, L. 7232-1-1, L. 7232-1-2, L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°47-2018-12-11-05 du 11 décembre 2018 portant délégation de signature de Madame la Préfète de Lot-et-Garonne à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2018-039 du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine aux agents de l'Unité Régionale et de l'Unité Départementale de Lot-et-Garonne,

La préfète de Lot-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de Lot-et-Garonne 30 janvier 2019 par Monsieur Jean-Michel SERIN en qualité de gérant, pour l'organisme SERIN JEAN-MICHEL ENTRETIEN PARCS ET JARDINS dont l'établissement principal est situé CANTECERT - 47390 LAYRAC et enregistré sous le N° SAP841120835 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Les dispositions du présent récépissé rentrent en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 7 février 2019
Pour la Préfète de Lot-et-Garonne
et par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale,



Frédérique HENRION